

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,

La communauté de communes de Lacq-Orthez a acquis une solution hébergée de gestion de sa médiathèque intercommunale et de son réseau de lecture publique en 2015.

Le contrat de maintenance-assistance et hébergement est maintenant terminé.

Le service souhaite cependant continuer à utiliser la solution et bénéficier des prestations décrites ci-dessus.

Considérant q'un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique doit être passé avec la société CRESCENDO, seule à pouvoir assurer ces prestations.

Considérant le courrier de consultation adressé le 28 octobre 2019 à la société CRESCENDO (75018 Paris) pour le marché négocié en procédure adaptée relatif aux Prestations de maintenance, assistance & hotline, hébergement de la solution Cassiopée et du portail CassioWeb.

Considérant l'offre enregistrée le 28 novembre 2019

DECIDE

Article 1: Le marché ordinaire à prix unitaires relatif aux Prestations de maintenance, assistance & hotline, hébergement de la solution Cassiopée et du portail CassioWeb est attribué à la société CRESCENDO pour un montant de 5 970 € HT pour une année, reconductible une fois pour la même durée.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 novembre 2019

Le Président, Par délégation, Le Vice-Président,

Henri POUSTIS



- Par publication ou notification le 03/12/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/12/2019